

AR Prefecture

006-210600250-20260914-2026_079-DE
Reçu le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026

ASSOCIATION « POLE AMIABLE DES PREALPES D'AZUR » (PAPA)

Siège social : 82 Avenue des Poilus, 06140 VENCE

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE CONSTITUTIVE

Le 13 juillet 2026, à Vence, les membres fondateurs se sont réunis en Assemblée Constitutive afin de procéder à la création de l'association dénommée :

« *POLE AMIABLE DES PREALPES D'AZUR* » (PAPA)

Sont présents :

- Monsieur Jean-Joël GOVERNATORI.
- Madame Jessica GROSMAN.

L'assemblée désigne :

- Monsieur Jean-Joël GOVERNATORI en qualité de Président de séance.
- Madame Jessica GROSMAN en qualité de Secrétaire de séance.

Le Président de séance rappelle que l'objet de la réunion est de décider de la création de l'association, d'adopter ses statuts et de désigner ses premiers dirigeants.

Après présentation du projet associatif et lecture des statuts, les membres fondateurs échangent sur les objectifs de l'association, qui visent notamment à promouvoir les modes amiables de règlement des différends, à développer la médiation, la conciliation, l'arbitrage et les autres formes de justice amiable sur le territoire des Préalpes d'Azur.

Les résolutions suivantes sont ensuite mises aux voix :

Première résolution – Création de l'association

Les membres fondateurs décident de constituer une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 sous la dénomination :

« *POLE AMIABLE DES PREALPES D'AZUR* » (PAPA)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution – Adoption des statuts

L'assemblée adopte les statuts de l'association tels qu'ils ont été présentés et discutés.

Les statuts sont approuvés dans leur intégralité et signés par les membres fondateurs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution – Désignation des premiers dirigeants

L'assemblée décide de désigner les premiers dirigeants de l'association comme suit :

AR Prefecture

006-210600250-20260914-2026_079-DE
Reçu le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026

- Président : Monsieur Jean-Joël GOVERNATORI.
- Secrétaire : Madame Jessica GROSMAN.

Les personnes désignées déclarent accepter leurs fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution – Pouvoirs pour les formalités

L'assemblée donne tous pouvoirs à Monsieur Jean-Joël GOVERNATORI afin d'effectuer les formalités de déclaration de l'association, de procéder à sa publication au Journal Officiel des Associations et Fondations d'Entreprise (JOAFE) et, plus généralement, d'accomplir toutes démarches nécessaires à sa création.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus aucune question n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres fondateurs.

Fait à Vence, le 13 juillet 2026.

Le Président de séance :

Jean-Joël GOVERNATORI

La Secrétaire de séance :

Jessica GROSMAN

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« POLE AMIABLE DES PREALPES D'AZUR »

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901

Les soussignés, réunis en Assemblée Générale Constitutive, ont établi ainsi qu'il suit les statuts de l'association qu'ils ont décidé de créer.

TITRE I – CONSTITUTION, OBJET, SIÈGE, DURÉE

Article 1 – Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : « **POLE AMIABLE DES PREALPES D'AZUR** »

L'Association pourra également être désignée sous le sigle « PAPA » ou sous les appellations « le Centre » ou « l'Association » dans les présents statuts et dans tous les documents officiels, dans les échanges et communications.

Le territoire d'intervention de l'Association correspond aux PREALPES D'AZUR.

Tout membre de l'Association doit justifier d'une **adresse personnelle ou professionnelle** située dans ce périmètre.

La perte de cette condition entraîne la perte de la qualité de membre.

Article 2 – Objet

L'Association a pour objet de :

- Promouvoir les modes amiables de règlement des différends, notamment la médiation, la conciliation, l'arbitrage et la négociation assistée.
- Offrir aux particuliers, entreprises, commerçants, professions libérales et collectivités territoriales un accès facilité à des services indépendants de résolution amiable des conflits ;
- Organiser des permanences d'information de médiation, de conciliation et d'arbitrage ouvertes au public ;
- Rassembler et fédérer l'ensemble des acteurs de la justice amiable : médiateurs, conciliateurs, arbitres, avocats, collectivités, particuliers, commerçants et professionnels ;
- Former, sensibiliser et informer le public et les professionnels aux pratiques de justice amiable ;
- Contribuer à la paix sociale et au renforcement du lien social sur le territoire ;

AR Prefecture

006-210600250-20260914-2026_079-DE
Reçu le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026

-Réaliser toute action conforme à son objet social et susceptible de favoriser le développement des modes amiables de résolution des conflits.

Article 3 – Siègne social

Le siège social de l'Association est fixé au 82 Avenue des Poilus, 06140 VENCE.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale suivante. Le transfert du siège social dans une autre commune devra être décidé par l'Assemblée Générale.

Article 4 – Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée. Elle ne pourra être dissoute que dans les conditions prévues au Titre VI des présents statuts.

TITRE II – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION ET ORGANISATION EN COLLÈGES

Article 5 – Organisation en collèges

L'Association est organisée en onze collèges représentant les différentes catégories d'acteurs de la justice amiable :

| Collège | Composition :

| **Collège A** – Collectivités | Communes, intercommunalités, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes et autres personnes morales de droit public du territoire |

| **Collège B** – Particuliers | Personnes physiques majeures usagers des services de justice amiable |

| **Collège C** – Commerçants | Commerçants, artisans, auto-entrepreneurs à activité commerciale ou artisanale, sociétés commerciales ayant leur siège ou un établissement sur le territoire |

| **Collège D** – Professionnels | Professions libérales réglementées ou non réglementées (hors avocats), entreprises de services, travailleurs indépendants |

| **Collège E** – Avocats | Avocats inscrits au tableau d'un barreau français ou européen, avocats honoraires, exerçant ou non une activité de médiation ou d'arbitrage |

| **Collège F** – Médiateurs | Médiateurs certifiés ou formés à la médiation (200 heures minimum), exerçant cette activité à titre principal ou accessoire |

| **Collège G** – Conciliateurs | Conciliateurs de justice en exercice ou honoraires nommés par ordonnance du Premier Président de la Cour d'appel, conciliateurs conventionnels |

AR Prefecture

006-210600250-20260914-2026_079-DE
Reçu le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026

| **Collège H** – Arbitres | Arbitres inscrits sur la liste d'un centre d'arbitrage reconnu ou justifiant d'une pratique arbitrale effective |

| **Collège I** – Avocats inscrits au tableau d'un barreau français ou européen, avocats honoraires pratiquant le droit collaboratif |

| **Collège J** – Praticiens communication non violente |

| **Collège K** – Praticiens de l'accompagnement psychologique et relationnel |

Un même membre ne peut appartenir qu'à un seul collège. En cas d'éligibilité à plusieurs collèges, le membre choisit librement son collège de rattachement lors de son adhésion. Ce choix peut être modifié une fois par an, sur demande écrite adressée au Conseil d'Administration avant le 1er novembre pour effet au 1er janvier suivant.

Article 6 – Catégories de membres

Au sein de chaque collège, l'Association distingue les catégories de membres suivantes :

Membres fondateurs : personnes physiques ou morales ayant participé à la création de l'Association et signé les présents statuts lors de l'Assemblée Générale Constitutive. Ce titre est acquis définitivement ;

Membres actifs: personnes physiques ou morales adhérant aux présents statuts, régulièrement admises par le Conseil d'Administration, à jour de leur cotisation et participant aux activités du Centre ;

Membres bienfaiteurs: personnes physiques ou morales soutenant financièrement ou matériellement l'Association au-delà de la cotisation ordinaire de leur collège ;

Membres d'honneur : personnes physiques désignées par le Conseil d'Administration en raison de services éminents rendus à l'Association ou à la cause de la justice amiable. Ce titre est décerné à vie. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation et ne sont pas rattachés à un collège.

AR Prefecture

006-210600250-20260914-2026_079-DE
Reçu le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026

Article 7 – Conditions d'admission par collège

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration après vérification du respect des conditions suivantes :

Collège A – Collectivités :

Être une personne morale de droit public (commune, EPCI, établissement public, syndicat mixte) ;

Avoir son siège ou exercer ses compétences sur tout ou partie du territoire des Préalpes d'Azur;

Désigner un représentant permanent et un suppléant dûment habilités par délibération de l'organe compétent.

Collège B – Particuliers :

Être une personne physique majeure et capable ;

Résider ou exercer une activité professionnelle sur le territoire des Préalpes d'Azur;

Adhérer aux valeurs et à l'objet de l'Association.

Collège C – Commerçants :

Être inscrit au Registre National des Entreprises (RNE), au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers ;

Ou justifier d'une activité commerciale ou artisanale régulièrement déclarée ;

Avoir son siège social ou un établissement sur le territoire des Préalpes d'Azur;

Collège D – Professionnels :

Exercer une activité professionnelle indépendante ou libérale, réglementée ou non ;

Ne pas relever du Collège C (commerçants et artisans) ni du Collège E (avocats) ;

Justifier de son inscription auprès de l'ordre professionnel compétent le cas échéant ou de son immatriculation.

Collège E – Avocats :

Être inscrit au tableau d'un barreau français ou d'un barreau d'un État membre de l'Union européenne ;

Ou être avocat honoraire ;

Fournir une attestation d'inscription au barreau ou de l'honorariat.

Collège F – Médiateurs :

AR Prefecture

006-210600250-20260914-2026_079-DE
Reçu le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026

Justifier d'une formation initiale à la médiation d'au moins soixante (60) heures dispensée par un organisme de formation reconnu ;

Ou être inscrit sur la liste des médiateurs d'une Cour d'appel ;

Ou justifier du diplôme d'État de médiateur familial (DEMF).

Collège G – Conciliateurs :

Être conciliateur de justice en exercice, nommé par ordonnance du Premier Président de la Cour d'appel ;

Ou être conciliateur de justice honoraire ;

Ou justifier d'une pratique effective de conciliation conventionnelle d'au moins deux années.

Collège H – Arbitres :

Être inscrit sur la liste d'arbitres d'un centre d'arbitrage institutionnel reconnu;

Ou justifier d'une expérience d'au moins trois (3) sentences arbitrales rendues en qualité d'arbitre unique ou de membre d'un tribunal arbitral ;

Ou justifier d'une formation spécifique à l'arbitrage d'au moins cinquante (50) heures.

Collège I – Avocats en droit collaboratif :

Être avocat inscrit à un bureau français ou européen ;

Justifier d'une formation en droit collaboratif ;

S'engage à respecter la charte éthique du droit collaboratif.

Collège J – Praticien communication non violente :

Justifier d'une formation en CNV

Collège K – Praticiens de l'accompagnement psychologique et relationnel |

Justifier d'une formation ou d'un titre en lien avec son activité

Les pièces justificatives à fournir pour chaque collège sont précisées dans le Règlement intérieur. Le Conseil d'Administration statue souverainement sur les demandes d'adhésion dans un délai de deux mois suivant la réception du dossier complet. Tout refus d'admission n'a pas à être motivé mais doit être notifié par écrit à l'intéressé dans un délai de quinze jours suivant la décision.

AR Prefecture

006-210600250-20260914-2026_079-DE
Reçu le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026

Article 8 – Cotisations

Les membres actifs, bienfaiteurs et fondateurs sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle dont les montants sont fixés comme suit :

/ Collège / Cotisation annuelle /

| **Collège B** – Particuliers | 10 EUR |

| **Collège A** – Collectivités | 20 EUR |

| **Collège C** – Commerçants | 20 EUR |

| **Collège D** – Professionnels | 20 EUR |

| **Collège E** – Avocats | 20 EUR |

| **Collège F** – Médiateurs | 20 EUR |

| **Collège G** – Conciliateurs | 20 EUR |

| **Collège H** – Arbitres | 20 EUR |

| **Collège I** – Avocats en droit collaboratifs | 20 EUR |

| **Collège J** – Praticien en CNV | 20 EUR |

| Collège K – Praticiens de l'accompagnement psychologique et relationnel | 20 EUR |

Les membres bienfaiteurs versent une cotisation au moins égale au double de la cotisation ordinaire de leur collège de rattachement.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Ces montants peuvent être révisés par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration. Toute révision prend effet à compter de l'exercice suivant.

La cotisation est due pour l'année civile entière, quelle que soit la date d'adhésion. Elle est payable dans les trente (30) jours suivant l'appel à cotisation adressé par le Trésorier. Le Règlement intérieur peut prévoir des modalités de paiement échelonné ou des réductions pour certaines situations particulières (étudiants, demandeurs d'emploi, etc.).

Article 9 – Droits des membres

Tous les membres à jour de cotisation bénéficient des droits suivants :

- Participer aux Assemblées Générales avec voix délibérative ;
- Être éligibles aux fonctions d'administration dans les conditions prévues aux présents statuts ;
- Accéder aux services et activités du Centre selon les modalités définies par le Règlement intérieur ;
- Recevoir les informations relatives à la vie de l'Association (convocations, comptes rendus, bulletins) ;
- Utiliser les locaux et équipements du Centre dans les conditions fixées par le Règlement intérieur ;
- Consulter les documents administratifs de l'Association au siège social sur demande préalable.
- Les membres des Collèges F, G, H et I peuvent en outre, sous réserve de validation par le Comité des praticiens :
 - Être inscrits sur les listes de praticiens partenaires du Centre ;
 - Bénéficier des actions de formation continue organisées par le Centre ;

Article 10 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Démission** notifiée par écrit (lettre ou courriel) au Président, prenant effet à la date de réception ;
- Décès** pour les personnes physiques ou dissolution pour les personnes morales ;
- Non-paiement de la cotisation** après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant trente (30) jours ;
- Perte des conditions d'appartenance** au collège de rattachement (radiation d'un ordre professionnel, cessation d'activité, déménagement hors territoire, etc.) ;
- Radiation** prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave.

Constituent notamment des motifs graves justifiant la radiation : le manquement aux statuts, au règlement intérieur ou à la charte de déontologie ; le comportement portant atteinte aux intérêts, à l'image ou à la réputation de l'Association ; la condamnation pénale définitive pour

AR Prefecture

006-210600250-20260914-2026_079-DE
Reçu le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026

des faits incompatibles avec l'objet de l'Association ; le non-respect des obligations déontologiques dans l'exercice des missions confiées par le Centre.

Procédure de radiation : l'intéressé doit être préalablement informé par écrit des griefs retenus contre lui et invité à présenter ses observations écrites ou orales devant le Conseil d'Administration dans un délai de quinze (15) jours. La décision de radiation est prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés du Conseil d'Administration. Elle est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception dans les huit jours suivant la décision.

La perte de la qualité de membre n'ouvre droit à aucun remboursement de cotisation ni à aucune indemnité.

TITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11 – Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé a maxima de 22 membres, à raison de deux (2) représentants par collège, élus par l'Assemblée Générale au sein de chaque collège.

Les administrateurs sont élus pour une durée de trois (3) ans. Le Conseil est renouvelé par tiers chaque année selon un calendrier établi par le Règlement intérieur. Lors de la première année, l'ordre de renouvellement des collèges est déterminé par tirage au sort.

Les membres sortants sont rééligibles dans la limite de trois (3) mandats consécutifs. Après une interruption d'au moins un an, un ancien administrateur peut de nouveau être candidat.

Pour être éligible au Conseil d'Administration, un membre doit :

- Être à jour de sa cotisation ;
- Appartenir au collège au titre duquel il se présente depuis au moins un (1) an (sauf pour la constitution initiale de l'Association) ;
- Ne pas être frappé d'une incapacité légale d'administrer ;
- Ne pas avoir été radié de l'Association au cours des cinq (5) années précédentes ;
- Pour les personnes morales, désigner une personne physique habilitée à les représenter.
- En cas de vacance d'un siège en cours de mandat (démission, décès, perte de qualité de membre, etc.), le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement par cooptation d'un membre du même collège. Ce remplacement est soumis à ratification de la prochaine Assemblée Générale. L'administrateur ainsi coopté achève le mandat de son prédécesseur.

AR Prefecture

006-210600250-20260914-2026_079-DE
Reçu le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026

Les fonctions d'administrateur sont exercées à titre gratuit. Seuls les frais engagés pour l'exercice du mandat peuvent être remboursés sur justificatifs, selon les modalités fixées par le Règlement intérieur.

Article 12 – Bureau

Le Conseil d'Administration élit en son sein, à bulletin secret, un Bureau composé de a minima :

-Un(e) Président(e) ;

-Un(e) Secrétaire ;

Et a maxima en sus:

-Deux Vice-Président(e)s, dont obligatoirement un(e) issu(e) des Collèges F, G, H ou I, J ou K (praticiens) et un(e) issu(e) des Collèges A, B, C ou D (bénéficiaires) ;

-Un(e) Secrétaire Général(e) ;

-Un(e) Secrétaire Général(e) adjoint(e) ;

-Un(e) Trésorier(ère) adjoint(e).

Le Bureau est élu pour la durée du mandat des administrateurs qui le composent. En cas de vacance d'une fonction au sein du Bureau, le Conseil d'Administration procède à une nouvelle élection dans un délai de deux mois.

Les fonctions de Président et de Trésorier ne peuvent être cumulées. Nul ne peut exercer plus de deux fonctions au sein du Bureau.

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, et au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président ou à la demande de la majorité de ses membres. Il prépare les réunions du Conseil d'Administration et assure la gestion courante de l'Association entre les réunions du Conseil.

Article 13 – Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre (4) fois par an sur convocation du Président, ou à la demande du tiers de ses membres, ou à la demande de la majorité des représentants de deux collèges.

Les convocations sont adressées par tout moyen écrit (courrier postal, courriel) au moins huit (8) jours avant la réunion et comportent l'ordre du jour détaillé ainsi que les documents nécessaires aux délibérations. En cas d'urgence dûment motivée, ce délai peut être réduit à trois (3) jours.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si :

-La moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés ;

AR Prefecture

006-210600250-20260914-2026_079-DE
Reçu le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026

-Et si au moins un collège est représenté.

À défaut de quorum, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai de quinze jours avec le même ordre du jour ; elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents, sous réserve que quatre collèges au moins soient représentés.

Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir écrit, sans que celui-ci puisse détenir plus de deux (2) pouvoirs.

Les réunions peuvent se tenir par visioconférence ou tout moyen de télécommunication permettant l'identification des participants et leur participation effective à une délibération collégiale, dans les conditions fixées par le Règlement intérieur. Les administrateurs participant par ces moyens sont réputés présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans des procès-verbaux, signés par le Président et le Secrétaire Général, et inscrits sur un registre coté et paraphé. Les procès-verbaux sont communiqués aux administrateurs dans un délai de quinze jours.

Article 14 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'Association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'Assemblée Générale.

Il a notamment compétence pour :

- Définir les orientations stratégiques de l'Association et veiller à leur mise en œuvre ;
- Arrêter le budget prévisionnel et ses modifications ;
- Approuver les comptes de l'exercice clos avant leur présentation à l'Assemblée Générale ;
- Statuer sur les demandes d'admission et prononcer les radiations ;
- Nommer les membres d'honneur ;
- Créer des commissions ou groupes de travail et en définir les missions ;
- Adopter et modifier le Règlement intérieur et la Charte de déontologie ;
- Fixer les tarifs des prestations et services du Centre ;
- Autoriser le Président à agir en justice, à acquérir ou céder des biens, à conclure des emprunts ou des baux ;
- Recruter et licencier le personnel salarié, fixer les rémunérations ;
- Accepter les dons et legs sous réserve des autorisations légales ;

AR Prefecture

006-210600250-20260914-2026_079-DE
Reçu le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026

- Décider de l'affiliation à des unions ou fédérations d'associations ;
- Convoquer les Assemblées Générales et en fixer l'ordre du jour ;
- Prendre toute décision nécessaire à la bonne marche de l'Association.
- Le Conseil d'Administration peut déléguer certains de ses pouvoirs au Bureau ou au Président, à l'exception des décisions relatives aux admissions, radiations, budget, comptes et règlement intérieur.

Article 15 – Pouvoirs du Président et des membres du Bureau

Le Président :

- Représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet ;
- Peut déléguer partiellement ses pouvoirs de représentation à un Vice-Président ou à un autre membre du Bureau ;
- Ordonne les dépenses conformément au budget voté ;
- Agit en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, après autorisation du Conseil d'Administration ;
- Préside les réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales ;
- Veille au bon fonctionnement de l'Association et au respect des statuts ;
- Peut prendre toute mesure conservatoire urgente, à charge d'en rendre compte au Conseil d'Administration lors de sa prochaine réunion.

Les Vice-Présidents :

- Assistent le Président dans ses fonctions ;
- Remplacent le Président en cas d'empêchement temporaire, par ordre de préséance ou selon délégation expresse ;
- Peuvent recevoir délégation du Président pour des missions spécifiques.

Le Secrétaire Général :

- Assure la tenue des registres et archives de l'Association ;
- Rédige les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales ;
- Gère la correspondance et les convocations ;
- Tient à jour la liste des membres et veille aux formalités administratives ;

AR Prefecture

006-210600250-20260914-2026_079-DE
Reçu le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026

-Est assisté du Secrétaire Général adjoint qui le supplée en cas d'empêchement.

Le Trésorier :

-Assure la gestion financière et comptable de l'Association sous le contrôle du Conseil d'Administration ;

-Procède à l'appel des cotisations et au recouvrement des créances ;

-Effectue les paiements ordonnancés par le Président ;

-Tient les livres comptables et prépare les comptes annuels ;

-Présente un rapport financier à l'Assemblée Générale ;

-Est assisté du Trésorier adjoint qui le supplée en cas d'empêchement.

Article 16 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice, sur convocation du Président ou du Conseil d'Administration.

Les convocations sont adressées à tous les membres par écrit (courrier postal ou courriel) au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion. Elles comportent l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que les documents soumis à l'approbation (rapport moral, rapport financier, comptes annuels, budget prévisionnel, résolutions).

L'Assemblée Générale Ordinaire :

-Entend et approuve les rapports du Conseil d'Administration sur la gestion et la situation morale et financière de l'Association ;

-Approuve les comptes de l'exercice clos ;

-Vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant ;

-Fixe le montant des cotisations annuelles sur proposition du Conseil d'Administration ;

-Élit les membres du Conseil d'Administration et ratifie les cooptations ;

-Délibère sur toute question inscrite à l'ordre du jour ;

-Donne quitus au Conseil d'Administration pour sa gestion.

-L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés (les abstentions, votes blancs et nuls ne sont pas comptabilisés).

Article 17 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour :

- Modifier les statuts de l'Association ;
 - Décider la dissolution de l'Association ;
 - Décider la fusion avec une autre association ou la scission ;
 - Décider l'apport de tout ou partie des biens à une autre association ;
 - Décider le transfert du siège social dans une autre commune.
- Elle est convoquée par le Président, sur décision du Conseil d'Administration, ou à la demande écrite d'au moins un quart (1/4) des membres à jour de cotisation, ou à la demande de la majorité des représentants de quatre (4) collègues.
- Les convocations sont adressées à tous les membres au moins vingt et un (21) jours -avant la date de la réunion et comportent l'ordre du jour détaillé ainsi que le texte des résolutions proposées.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres à jour de cotisation sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée est convoquée à quinze (15) jours d'intervalle au moins ; elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés.

Article 18 – Droit de vote et représentation aux Assemblées Générales

Tous les membres à jour de cotisation disposent d'une voix délibérative aux Assemblées Générales.

Les personnes morales participent aux Assemblées par l'intermédiaire de leur représentant permanent dûment habilité ou de son suppléant désigné.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Association muni d'un pouvoir écrit. Nul ne peut détenir plus de deux (2) pouvoirs.

Le vote par correspondance ou par voie électronique peut être organisé selon les modalités définies par le Règlement intérieur

Les scrutins sont ordinairement à main levée. Le vote à bulletin secret est de droit pour l'élection des administrateurs et sur demande d'au moins un dixième des membres présents ou représentés pour toute autre délibération.

AR Prefecture

006-210600250-20260914-2026_079-DE
Reçu le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026

Les membres d'honneur peuvent assister aux Assemblées Générales avec voix consultative.

TITRE IV – ORGANISATION DES ACTIVITÉS DE JUSTICE AMIABLE

Article 19 – Comité des praticiens

Il est institué un Comité des praticiens chargé d'assurer la qualité et la déontologie des interventions des médiateurs, conciliateurs et arbitres partenaires du Centre.

Le Comité des praticiens est composé de 12 membres :

- Deux (2) représentants du Collège F (Médiateurs) ;
- Deux (2) représentants du Collège G (Conciliateurs) ;
- Deux (2) représentants du Collège H (Arbitres) ;
- Deux (2) représentants du Collège I (Avocats) ;
- Deux (2) représentants du Collège J (CNV) ;
- Deux (2) représentants du Collège K (Praticiens de l'accompagnement psychologique et relationnel).

Les membres du Comité des praticiens sont élus par le Conseil d'Administration parmi les membres des collèges concernés, pour une durée de trois (3) ans renouvelable une fois. Ils désignent en leur sein un Président.

Le Comité des praticiens a pour missions de :

- Examiner les candidatures à l'inscription sur les listes de praticiens du Centre ;
- Vérifier le respect des conditions de compétence, de formation et de déontologie ;
- Proposer au Conseil d'Administration l'inscription, le maintien ou la radiation des praticiens ;
- Organiser les actions de formation continue des praticiens ;
- Veiller au respect de la Charte de déontologie ;
- Instruire les réclamations relatives à l'intervention des praticiens ;
- Émettre des avis et recommandations sur toute question relative à l'exercice des activités de justice amiable.
- Le Comité des praticiens se réunit au moins deux (2) fois par an et rend compte de ses travaux au Conseil d'Administration.

AR Prefecture

006-210600250-20260914-2026_079-DE
Reçu le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026

Article 20 – Listes des praticiens (suite)

Le Centre tient des listes distinctes de praticiens pour chaque mode de résolution amiable :

- Liste des médiateurs du PAPA ;
- Liste des conciliateurs du PAPA ;
- Liste des arbitres du PAPA.
- Liste des avocats en droit collaboratif du PAPA.
- Liste des praticiens en CNV du PAPA ;
- Liste des Praticiens de l'accompagnement psychologique et relationnel du PAPA.

L'inscription sur ces listes est subordonnée à :

- L'adhésion à l'Association en qualité de membre actif des Collèges E, F, G, H, I, J ou K ;
- Le respect des conditions de qualification définies à l'article 7 pour le collège concerné ;
- La production des justificatifs de formation, diplômes, expériences et assurance de responsabilité civile professionnelle ;
- L'engagement écrit de respecter la Charte de déontologie du Centre ;
- L'avis favorable du Comité des praticiens ;
- La décision d'inscription par le Conseil d'Administration.
- L'inscription est valable pour une durée de trois (3) ans renouvelable. Le renouvellement est subordonné au respect des obligations de formation continue (vingt heures minimum sur trois ans) et à l'absence de manquement déontologique.
- La radiation de la liste des praticiens peut être prononcée par le Conseil d'Administration, sur proposition du Comité des praticiens, en cas de :
 - Perte de la qualité de membre de l'Association ;
 - Non-respect de la Charte de déontologie ;
 - Manquement grave ou répété aux obligations professionnelles ;
 - Condamnation pénale ou disciplinaire incompatible avec l'exercice de la fonction ;
 - Refus de participer aux actions de formation continue.

La procédure contradictoire prévue à l'article 10 pour la radiation des membres est applicable à la radiation des listes de praticiens.

AR Prefecture

006-210600250-20260914-2026_079-DE
Reçu le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026

Les listes des praticiens sont publiées sur le site internet du Centre et peuvent être communiquées aux juridictions, administrations et organismes partenaires.

Article 21 – Charte de déontologie

Le Conseil d'Administration adopte une Charte de déontologie applicable à tous les praticiens

Cette Charte définit notamment les principes fondamentaux suivants :

-Indépendance: le praticien exerce sa mission en toute indépendance, sans instruction ni pression d'aucune sorte, y compris de la part du Centre ;

-Impartialité : le praticien traite les parties de manière équitable, sans favoritisme ni discrimination, et refuse toute mission où son impartialité pourrait être mise en doute ;

-Neutralité: le praticien s'abstient de donner son avis personnel sur le fond du différend et ne prend pas parti pour l'une ou l'autre des parties ;

-Confidentialité : le praticien est tenu à une obligation de confidentialité absolue sur l'ensemble des informations recueillies dans le cadre de sa mission, sauf accord contraire des parties ou obligation légale ;

-Compétence: le praticien n'accepte que les missions pour lesquelles il dispose des compétences requises et s'engage à maintenir et développer ses connaissances par la formation continue ;

-Diligence: le praticien accomplit sa mission avec diligence, dans des délais raisonnables, et informe les parties de l'avancement de la procédure ;

-Loyauté: le praticien informe les parties de ses qualifications, de son mode de rémunération et de tout élément susceptible d'affecter sa mission ;

-Respect des personnes: le praticien traite les parties avec courtoisie et respect de leur dignité ;

-Transparence: le praticien informe préalablement les parties des règles applicables à la procédure et de ses honoraires.

La Charte de déontologie précise les modalités de contrôle du respect de ces principes et les sanctions applicables en cas de manquement. Elle est remise à chaque praticien lors de son inscription et fait l'objet d'un engagement écrit de sa part.

AR Prefecture

006-210600250-20260914-2026_079-DE
Reçu le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026

Article 22 – Permanences et interventions

Le Centre organise des permanences régulières de médiation, de conciliation et d'information juridique ouvertes au public, selon un calendrier établi par le Conseil d'Administration.

Ces permanences peuvent se tenir :

- Au siège de l'Association ;
- Dans les locaux mis à disposition par les collectivités membres ;
- Dans tout autre lieu approprié (maisons de justice et du droit, mairies, etc.) ;
- Par visioconférence ou tout moyen de communication électronique.

Les permanences sont assurées par les praticiens inscrits sur les listes du Centre, selon un tableau de service établi par le Comité des praticiens.

Le Centre peut également organiser des interventions de médiation, conciliation ou arbitrage à la demande des parties, des juridictions, des collectivités ou de tout organisme partenaire.

Les modalités d'organisation des permanences et interventions sont précisées dans le Règlement intérieur.

Article 23 – Tarification des services

Les tarifs des services de médiation, conciliation et arbitrage sont fixés par chaque praticien.

Une information préalable sur les tarifs applicables est obligatoirement communiquée aux parties avant le début de toute procédure par le praticien en charge.

TITRE V – RESSOURCES ET COMPTABILITÉ

Article 24 – Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les cotisations des membres ;
- Les participations des usagers aux frais de médiation, conciliation et arbitrage ;
- Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et de tout organisme public ou privé ;
- Les dons manuels ;
- Les legs et donations, dans les conditions prévues par la loi ;
- Les produits des activités du Centre (formations, colloques, publications, etc.) ;
- Les revenus des biens et placements de l'Association ;
- Toute autre ressource autorisée par la loi.

AR Prefecture

006-210600250-20260914-2026_079-DE
Reçu le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026

Article 25 – Comptabilité

L'exercice comptable de l'Association coïncide avec l'année civile. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice débutera à la date de déclaration de l'Association et se terminera le 31 décembre de l'année suivante.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement :

-Un compte de résultat ;

-Un bilan ;

-Une annexe explicative.

La comptabilité est tenue conformément aux règles du plan comptable applicable aux associations et aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les comptes annuels sont arrêtés par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Tous les documents comptables sont conservés pendant une durée de dix (10) ans au moins.

Article 26 – Commissaire aux comptes

Si l'Association dépasse les seuils légaux, elle est tenue de nommer au moins un Commissaire aux comptes et un Commissaire aux comptes suppléant.

Le Commissaire aux comptes est nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de six (6) exercices. Il exerce sa mission conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Même en l'absence d'obligation légale, l'Assemblée Générale peut décider de nommer un Commissaire aux comptes pour renforcer la transparence financière de l'Association.

TITRE VI – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

AR Prefecture

006-210600250-20260914-2026_079-DE
Reçu le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026

Article 27 – Modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 17.

Toute proposition de modification des statuts doit être inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire et communiquée aux membres avec la convocation, accompagnée d'un exposé des motifs et du texte des modifications proposées.

Les modifications adoptées font l'objet d'une déclaration à la préfecture dans un délai de trois (3) mois et d'une publication au Journal officiel des associations et fondations d'entreprise.

Article 28 – Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 17.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui prononce la dissolution désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de réaliser l'actif et d'acquitter le passif.

Les liquidateurs rendent compte de leur mission à une Assemblée Générale de clôture qui statue sur le quitus à leur donner.

Article 29 – Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'actif net subsistant après paiement de toutes les dettes et charges est dévolu à une ou plusieurs associations poursuivant un but similaire, désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

À défaut de désignation, l'actif est dévolu à une association reconnue d'utilité publique œuvrant dans le domaine de l'accès au droit et à la justice, ou à une fondation ou un établissement public.

Cette dévolution est effectuée conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901.

TITRE VII – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 30 – Règlement intérieur

AR Prefecture

006-210600250-20260914-2026_079-DE
Reçu le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026

Un Règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration pour fixer les modalités d'application des présents statuts.

Le Règlement intérieur précise notamment :

- Les conditions et modalités d'adhésion et de démission ;
- Les pièces justificatives à fournir pour chaque collègue ;
- Les modalités de paiement des cotisations et les éventuelles réductions tarifaires ;
- Le fonctionnement des permanences et interventions ;
- Les obligations de formation continue des praticiens ;
- Les modalités du vote par correspondance ou électronique ;
- Les conditions d'utilisation des locaux et équipements ;
- Toute autre disposition utile au bon fonctionnement de l'Association.

Le Règlement intérieur et ses modifications sont adoptés à la majorité simple des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés.

Le Règlement intérieur est communiqué à tous les membres et est consultable au siège de l'Association ainsi que sur le site internet du Centre.

TITRE VIII – FORMALITÉS

Article 31 – Déclaration et publicité

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

L'Association fait l'objet d'une déclaration à la préfecture (ou sous-préfecture) du siège social et d'une publication au Journal officiel des associations et fondations d'entreprise (JOAFE).

Toute modification des statuts, du siège social, de la composition du Bureau ainsi que la dissolution de l'Association font l'objet des déclarations et publications prévues par les textes en vigueur.

Article 32 – Pouvoirs pour les formalités

AR Prefecture

006-210600250-20260914-2026_079-DE

Reçu le 21/09/2026

Publié le 21/09/2026

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présents statuts pour effectuer les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Document signé : Statuts et PV AG PAPA_A-232214-1307.pdf

Nombre de pages du document : 24 **Signatures :** 2

Réf: A-232214-1307

Emetteur :

Jean-Joël GOVERNATORI

jjgovernatori@live.fr

Signé par	Signature
Jean-joël Governatori	 13-07-2026 16:26
Jessica Grosman	 13-07-2026 21:55

Document signé électroniquement, par l'application "e-Actes sous signature privée"